

Décret du gouvernement français relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de France en Tunisie (26 août 1955)

Légende: Le 26 août 1955, le gouvernement français présente un décret sur les pouvoirs du nouveau haut-commissaire de France en Tunisie. En effet, après la signature le 3 juin 1955 entre les gouvernements français et tunisien de plusieurs conventions instituant l'autonomie interne en Tunisie, le résident général de France en Tunisie sera remplacé à partir du 1er septembre 1955 par un haut-commissaire.

Copyright: (c) Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decret_du_gouvernement_francais_relatif_aux_pouvoirs_du_haut_commissaire_de_france_en_tunisie_26_aout_1955-fr-755c16a2-f069-48d3-b223-62c3dec16c6e.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

DECRET RELATIF AUX POUVOIRS
DU HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE EN TUNISIE
-:-:-:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

VU la Constitution de la République Française et
notamment son **article 31**,

VU les Conventions entre la France et la Tunisie signées
le 3 Juin 1955,

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres
et du Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE premier. -

Le représentant du Gouvernement de la Républi-
que Française en Tunisie porte le titre de Haut-Commis-
saire de France en Tunisie ; il est placé sous l'autorité
du Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes.

ARTICLE 2.-

Le Haut-Commissaire de France en Tunisie, en-
voyé auprès de Son Altesse le Bey par le Président de la
République, est dépositaire de tous les pouvoirs reconnus
à la République par les Traités et Conventions en vigueur.

...

Il est assisté d'un Ministre délégué qui le remplace et exerce ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement.

Il a sous ses ordres l'Officier Général Commandant inter-armes et tous les services administratifs français fonctionnant en Tunisie.

*interarmées
Au
Mar
Tunis
c'est par AP (Nard)
en temps de guerre*

ARTICLE 3.-

Le Haut-Commissaire de France est représenté, à l'intérieur de la Tunisie et dans les circonscriptions dont il fixe l'étendue territoriale, par des Délégués placés sous ses ordres. Ces fonctionnaires exercent les attributions qui leur sont reconnues par les Conventions entre la France et la Tunisie du 3 Juin 1955 et celles que le Haut-Commissaire leur délègue.

ARTICLE 4.-

Le Haut-Commissaire de France est le Chef des Services du Haut-Commissariat ; il est le supérieur hiérarchique des personnels affectés à ces Services. Il exerce, à l'égard de ces services et de ces personnels, l'ensemble des pouvoirs administratifs, sauf lorsque des dispositions législatives ou réglementaires confient ces pouvoirs à d'autres autorités. Il est ordonnateur des crédits qui lui sont délégués par le Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes pour le fonctionnement du Haut-Commissariat.

ARTICLE 5.-

Le Haut-Commissaire de France a autorité sur les services français fonctionnant en Tunisie autres que ceux qui font partie du Haut-Commissariat. Cette autorité s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires propres à ces services. Ces dispositions règlent les conditions dans lesquelles l'Officier Général Commandant inter-armes et les chefs des services visés au présent article peuvent, pour les questions techniques et d'ordre intérieur, correspondre directement avec les Départements ministériels français.

*alléger le
dans l'article
à l'attention*

*l'autorité du H. Commissaire ...
deux ans à l'Commission Fonction Publique*

ARTICLE 6.- Le Haut-Commissaire de France est tenu informé de tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la Justice Française en Tunisie.

ARTICLE 7.- Le Haut-Commissaire de France est le seul intermédiaire des rapports du Gouvernement Français avec les autorités tunisiennes pour les affaires communes aux deux pays.

ARTICLE 8.- Le Haut-Commissaire de France dirige en Tunisie, pour ce qui concerne les autorités françaises l'application des traités et conventions en vigueur. Il assure la mise en oeuvre en Tunisie des divers modes de coopération entre les deux pays.

ARTICLE 9.- Le Haut-Commissaire de France prend, dans la limite de ses pouvoirs, des arrêtés individuels ou réglementaires, qui sont publiés dans un Bulletin des actes du Haut-Commissariat. Il peut prononcer des délégations de signature ou de pouvoirs au profit de fonctionnaires placés sous son autorité.

ARTICLE 10.- Les pouvoirs dévolus antérieurement au Résident Général de France sont, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux conventions franco-tunisiennes en date du 3 juin 1955, transférés au Haut-Commissaire de France en Tunisie.

.../...

dirige l'application (?)

tout assure assume est chargé

donner accord

entre la France et la Tunisie

Sont abrogés le décret du 22 Avril 1882 fixant les pouvoirs du Ministre Résident à Tunis, le décret du 23 juin 1885 relatif aux pouvoirs du Résident Général, et le décret du 10 Novembre 1884 relatif à la promulgation des décrets par le Résident Général.

Article 11 -

Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Travaux Publics, des Transports, et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre de la Reconstruction et du Logement, le Ministre de la Santé Publique et de la Population, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes, le Ministre de la Marine Marchande et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Le Ministre Délégué à la
Présidence du Conseil,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,

Le Ministre des Affaires
Etrangères,

Le Ministre de l'Intérieur,

703

Le Ministre de la Défense
Nationale et des Forces
Armées,

Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,

Le Ministre de la France
d'Outre-Mer

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Le Ministre des Travaux Publics
des Transports et du Tourisme,

Le Ministre de l'Industrie et
du Commerce,

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale,

Le Ministre de la Reconstruction
et du Logement,

Le Ministre de la Santé
Publique et de la Population,

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,

Le Ministre des Affaires
Marocaines et Tunisiennes,

Le Ministre de la Marine Marchande,

Le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,